

## **GE\_GERICHTE ATAS/591/2018 vom 26. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_591\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_591_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/591/2018 du 26 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/591/2018 del 26 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'intéressée a déposé une demande le 10 novembre 2017 visant à ce que l'art. 33 let. a al. 4 du règlement CPPIC soit supprimé et à ce que la CPPIC soit condamnée à lui verser la somme de CHF 7'000.- pour abus de droit.

#### **E. 2**

C'est en agissant au nom et pour le compte de l'intéressée que M. B\_\_\_\_\_, beau- frère de l'assurée, a saisi la chambre de céans de la demande qui fait l'objet de la présente procédure. Il est au bénéfice d'une procuration signée le 11 juillet 2007 à Ambilly, France. Il s'avère qu'il n'est ni un ascendant, ni un descendant de l'intéressée, ni un mandataire professionnellement qualifié. Or, si l'article 89B ne prescrit pas d'impartir un délai dans tous les cas d'irrecevabilité de la demande, on peut raisonnablement admettre que lorsqu'un acte est signé par un représentant qui ne remplit pas les conditions de l'article 9 LPA, la situation est similaire à un acte non signé. L'intéressée a toutefois complété ladite demande par un courrier manuscrit le

#### **E. 5**

Aux termes de l'article 62 al. 1 lettre a LPP, « l'autorité de surveillance s'assure que les institutions de prévoyance, les organes de révision dans la prévoyance professionnelle, les experts en matière de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance se conforment aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination; en particulier : elle vérifie que les dispositions statutaires et réglementaires des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance sont conformes aux dispositions légales ». Cette surveillance s'étend également au point de savoir si l'institution de prévoyance a respecté les règles de procédure lors de l'adoption ou de la modification des dispositions réglementaires ou statutaires. L'autorité de surveillance peut annuler des dispositions réglementaires qui ne sont pas conformes à la loi ou adresser à l'institution de prévoyance des directives contraignantes en vue de l'adoption de dispositions particulières (ATF 119 V 197 consid. 3b/aa, 112 Ia 187 consid. 3b et les références).

#### **E. 6**

La procédure d'action ou de recours de droit administratif prévue par l'art. 73 LPP ne permet pas un contrôle abstrait des dispositions réglementaires édictées par les institutions de prévoyance. Aussi faut-il nier la compétence des autorités mentionnées par l'art. 73 LPP - et, inversement, reconnaître celle des autorités visées à l'art. 74 LPP - lorsque le litige a pour objet exclusif ou principal un tel contrôle. Selon la jurisprudence, la compétence des autorités mentionnées à l'art. 73 LPP doit être niée - et, inversement, celle des autorités visées par l'art. 74 LPP reconnue - lorsque le litige a pour objet exclusif ou principal le contrôle abstrait de normes. Pour le législateur, il s'est agi, en effet, d'éviter que le

justiciable n'ait la possibilité d'obtenir systématiquement, lors d'un changement de statuts ou de règlement, un contrôle judiciaire par la voie de l'art. 73 LPP. Il est vrai que la coexistence de deux voies de droit peut aboutir à certaines contradictions: ainsi, il peut arriver que le Tribunal fédéral, dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes, déclare conforme à la loi une disposition statutaire et que le Tribunal fédéral des assurances, dans le cadre du contrôle incident qui lui incombe, parvienne à la solution contraire à l'occasion d'un cas d'application qui se pose ultérieurement. Dans la procédure dite de contrôle abstrait des normes, il est rarement possible, en effet, de prévoir d'emblée tous les effets de l'application d'un texte légal. Mais l'inconvénient relevé ici est la conséquence inéluctable du système voulu par le législateur (voir ATF 119 V 197 s. consid. 3b/bb, 115 V 374 in fine, 112 Ia 191 consid. 4). La jurisprudence a déduit de ces principes que le juge, selon l'art. 73 al. 1 et 4 LPP, n'a en tout cas pas le pouvoir, dans le cadre d'un contrôle accessoire des normes, d'examiner préjudiciellement si des irrégularités de procédure ont été commises lors

A/4488/2017 - 10/14 - de l'adoption de dispositions réglementaires ou statutaires, lorsque le vice n'apparaît pas à ce point grave qu'il entraîne la nullité de la norme considérée.

#### **E. 7**

En l'espèce, l'intéressée a fait valoir que l'objet de sa demande du 10 novembre 2017 est nouveau en regard des précédentes demandes introduites devant le TCAS, puis la chambre de céans, puisqu'elle y conteste, pour la première fois, l'art. 33 al. 4 du règlement CPPIC en tant que tel. Il y a ainsi lieu de constater que le litige dont est saisie la chambre de céans ne porte pas sur un cas concret en relation avec des prétentions pécuniaires. L'intéressée se borne à conclure à la suppression d'une disposition du règlement CPPIC. Elle a du reste souligné, dans ses écritures complémentaires du 5 janvier 2018, qu'il n'y avait aucune relation entre sa demande du 20 septembre 2011 en paiement d'un avoir- vieillesse et celle du 10 novembre 2017 visant à la suppression de l'art. 33 al. 4 du règlement CPPIC. Or, la procédure d'action ou de recours de droit administratif prévue par l'art. 73 LPP ne permet pas un contrôle abstrait des dispositions réglementaires édictées par les institutions de prévoyance. Seule l'autorité de surveillance compétente peut vérifier que les dispositions statutaires et réglementaires des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance sont ou non conformes aux dispositions légales. La chambre de céans n'a la compétence d'examiner la légalité d'une disposition réglementaire qu'à titre incident, dans la mesure nécessaire pour trancher une question concrète litigieuse. Le présent litige portant, principalement en tout cas, sur un contrôle abstrait de normes de procédure, il relève, partant, de l'autorité de surveillance et non du juge désigné par l'art. 73 LPP. L'action est irrecevable de ce chef. Peu importe qu'une décision favorable de l'autorité de surveillance puisse éventuellement avoir ensuite des répercussions sur les droits de l'intéressée (B 50/04).

#### **E. 8**

a. Même si l'on prenait en considération le fait qu'en réalité, le but final visé par l'intéressée en demandant la suppression de l'art. 33 al. 4 du règlement CPPIC, est d'obtenir le versement d'un capital-décès (ou d'un avoir de vieillesse ou encore d'une prestation de libre passage) en lieu et place d'une rente de veuve et que dans un tel cas, la compétence de la chambre de céans serait établie – puisque le litige porterait sur une question spécifique de la prévoyance professionnelle –, sa demande serait, quoi qu'il en soit, irrecevable, ce en application du principe de l'autorité de chose jugée. b. Il y a autorité de chose jugée, du

point de vue matériel, lorsque le litige a le même objet que celui sur lequel s'est déjà prononcée l'autorité judiciaire par un jugement passé en force. On ne saurait cependant parler d'identité de l'objet du litige, lorsque l'assuré fait valoir une modification ultérieure des faits par rapport au prononcé du jugement ou lorsqu'est entrée en vigueur une modification du droit qui justifie une appréciation juridique différente de la situation (ATF 98 V 174 consid. 2 p. 178). Ce principe se résume par l'adage latin « ne bis in idem » : les mêmes

A/4488/2017 - 11/14 - parties ne peuvent pas remettre en cause devant quelque juridiction que ce soit un litige tranché par l'autorité compétente avec force de chose jugée. Il a pour but d'assurer la sécurité du droit en empêchant que la régularité d'un acte constatée sur recours ou action soit indéfiniment remise en question et, partant, que le même contrôle soit mis en œuvre indéfiniment (MOOR, Droit administratif, volume II, Berne 2002, p. 324). La jurisprudence considère que l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif de la décision ou du jugement et non à ses motifs (ATF 115 V 418 consid. 3b/aa, 113 V 159). Les constatations de fait du jugement et les considérants de celui-ci ne participent pas de la force matérielle. Ils n'ont aucun effet contraignant dans le cadre d'une procédure ultérieure (ATF 121 III 478 consid. 4a). Demeure réservée l'éventualité d'un renvoi aux motifs dans le dispositif : dans ce cas, la motivation à laquelle il est renvoyé acquiert force matérielle (ATF 113 V 159 ; ATF non publié I 857/05 du 6 décembre 2006 consid. 2.1). c. La chambre de céans constate en l'espèce que dans ses précédents arrêts, entrés en force, plus particulièrement dans celui du 3 septembre 2013 (ATAS/855/2013), elle s'est clairement déterminée sur l'application de l'art. 33 al. 4 règlement CPPIC. Le Tribunal fédéral s'est également prononcé sur la question, notamment dans son arrêt du 10 février 2015 (9F 15/2014), rappelant à cet égard que les juridictions cantonale et fédérale avaient établi de façon claire et sans équivoque que l'affiliation de feu l'époux de l'intéressée auprès de la caisse de prévoyance s'était poursuivie au-delà de la fin des rapports de travail, que selon l'art. 33 al. 4 du règlement CPPIC, un assuré qui bénéficiait d'une retraite anticipée selon les conventions collectives (FAR ou RESOR) continuait d'être affilié à la caisse de prévoyance jusqu'au jour de la retraite réglementaire (1ère phrase), et que le décès de l'assuré au cours de la période transitoire ouvrait pour le conjoint survivant le droit aux prestations de survivants de retraités (4ème phrase), soit en l'espèce le droit à une rente (arrêts 9C\_224/2010 du 1er septembre 2010 consid. 2.2 et 9C\_146/2012 du

## **E. 12**

novembre 2012 consid. 4.2.2.1). On ne saurait en conséquence revenir sur l'application de l'art. 33 al. 4 du règlement CPPIC. 9. Il résulte de ce qui précède que la demande du 10 novembre 2017 est irrecevable pour deux motifs en raison d'une question de compétence et vu l'autorité de chose jugée. Les caisses de pension n'ont en principe pas droit à des dépens (ATF 126 V 143), sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral des assurances l'a admis, la possibilité de limiter la gratuité en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère est un principe général de procédure prévu pour toutes les branches des assurances sociales (ATF 126 V 151 consid. 4b). Les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause en procédure cantonale et sont représentés par un avocat ou, d'une autre manière, par une personne qualifiée, peuvent prétendre à des dépens lorsque l'adverse partie

A/4488/2017 - 12/14 - procède à la légère ou de manière téméraire. En l'absence d'une telle représentation, les autres conditions pour l'octroi de dépens à une partie non représentée

doivent être données, en sus de celles liées à la témérité ou la légèreté (ATF 128 V 323). D'après la jurisprudence, agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou devrait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie viole une obligation qui lui incombe ou lorsqu'elle soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi (ATF 124 V 285, consid. 3b). En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable. Il en va de même lorsque, en cours d'instance, le juge attire l'attention d'une partie sur le fait que son point de vue est mal fondé et l'invite à prendre les dispositions qui s'imposent, à savoir retirer le recours (ATF B 67/00 du 17 janvier 2001, consid. 2a). La jurisprudence a précisé qu'un recours voué à l'échec ne saurait être assimilé à un recours présentant un caractère de légèreté ou de témérité. Le fait qu'un recours soit dépourvu de chances de succès ne suffit pas a priori à lui seul à lui conférer un tel caractère. Encore faut-il qu'un élément – critiquable – s'ajoute subjectivement parlant : la partie concernée doit avoir entamé la procédure quand bien même elle pouvait sans autre se rendre compte, en usant de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle, que son recours était dépourvu de chances de succès (Pratique VSI 1998 p. 194). Dans le cas d'espèce, on ne peut que retenir qu'en saisissant à nouveau la chambre de céans d'une demande visant à la suppression de l'art. 33 al. 4 du règlement CPPIC, alors qu'il a clairement été établi et exposé, tant par la chambre de céans que par le Tribunal fédéral, que feu son époux était resté affilié à la CPPIC lors de son décès, relève de la témérité. L'intéressée vient à nouveau tenter, par un autre biais, de faire valoir qu'il ne l'était pas afin d'obtenir le versement d'un capital- décès. Dans son courrier manuscrit du 5 janvier 2018, l'intéressée allègue que l'amende de CHF 1'000.- à elle infligée par la chambre de céans le 10 janvier 2012 (ATAS/4/2012) a été annulée par le Tribunal fédéral le 12 novembre 2012 (9C\_146/2012). En réalité toutefois, la chambre de céans n'avait finalement pas confirmé ladite amende de CHF 1'000.-, dans la mesure où le Tribunal fédéral lui avait renvoyé la cause pour déterminer le montant de la rente de veuve. Elle a en revanche souligné, dans son arrêt du 24 juin 2014 (ATAS/758/2014) que les juridictions cantonale et fédérale avaient pu relever le caractère manifestement mal fondé ou irrecevable des conclusions réitérées de l'intéressée en paiement de dommages et intérêts et en paiement de tout ou partie du capital-décès. Aussi avait-elle, dans cet arrêt, formellement avisé l'intéressée que si elle devait introduire, dans le futur, de

A/4488/2017 - 13/14 - nouvelles procédures manifestement infondées, contraignant ainsi la CPPIC à faire appel à son mandataire, elle serait condamnée à une amende au sens de l'art. 88 LPA. Force est de constater, dans ces conditions, qu'une indemnité à titre de dépens se justifie. Aussi, l'intéressée sera-t-elle condamnée à verser à la CPPIC une participation de CHF 2'000.- aux honoraires d'avocat auxquels celle-ci a dû faire face, contrainte de répondre à la demande déposée.

A/4488/2017 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.